



Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 6+0190

Arrêté temporaire n° 26-AT-0889  
Portant réglementation de la circulation

Ouverture partielle col de la Croix de Fer  
RD926  
le secteur entre le barrage de Grand Maison et le col (accès Isère) reste  
fermé

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature  
Vu l'arrêté n°25-AT-2081 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 22/10/2025 au 30/06/2026, D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération  
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques  
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art  
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°25-AT-2081 en date du 23/10/2025, portant réglementation de la circulation D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 12/05/2026 à 12h.

**ARTICLE 2 :**

À compter du 12/05/2026 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 6+0190 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

ur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN  
Date: 07/05/2026  
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

11 MAI 2026  
**CERTIFIE EXECUTOIRE**  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services départementaux

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
11 MAI 2026  
PUBLICATION

Nicolas MARTRENCHARD

**DIFFUSION:**

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200

Arrêté temporaire n° 25-AT-2081  
Portant réglementation de la circulation

Fermeture hivernale du Col de la Croix de Fer

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques  
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art  
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 22/10/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Signé par : Gabriel DERAÏN  
Date : 23/10/2024  
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance



Commune de SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN  
DES VILLARDS  
(Hors agglomération)  
D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200

Arrêté temporaire n° 25-AT-2081  
Portant réglementation de la circulation

Fermeture hivernale du Col de la Croix de Fer

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques  
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art  
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 22/10/2025 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D926 du PR 0+0000 au PR 11+0200 (SAINT SORLIN D ARVES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - Maurienne / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS
- Le Maire de SAINT SORLIN D'ARVES
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

CD73

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Signé par : Gabriel DERAÏN  
Date : 23/10/2025  
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance



Commune de SAINT JEAN D ARVEY  
(Hors agglomération)  
D206 du PR 0+607 au PR 0+657 (SAINT JEAN D ARVEY)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0892  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de JOURDAN FELIX.

CONSIDÉRANT que des travaux de livraison de matériel de bois de charpente pour une maison individuelle sur la parcelle C580, durera une matinée. Rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D206.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le 19/05/2026, sur une matinée, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D206 du PR 0+607 au PR 0+657 (SAINT JEAN D ARVEY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit .
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h .
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation.
- La circulation est alternée par B15+C18 et K10, sur une longueur maximum de 150 mètres, 8h30 à 12h30 .

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : JOURDAN FELIX, CHARPEN JOURDAN / LA Bouquetinerie La Combette 04370 Beauvezer.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMELIAN,**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

Signé par : Mathieu DUFOUR  
Date : 07/05/2026  
Qualité : Directeur Maison technique  
Bassin chambérien Combe Savoie

**DIFFUSION:**

- HUU Pham
- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- PC OSIRIS
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie
- Le Maire de SAINT JEAN D'ARVEY
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie